

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 217.218 du 13 janvier 2012

A.200.676/VIII-7699

En cause : **XXXX**,
ayant élu domicile chez
Me Éliot HUISMAN, avocat,
rue de Bordeaux 49
1060 Bruxelles,

contre :

la zone de police 5339 de Bruxelles-Capitale-Ixelles,
ayant élu domicile chez
Mes Jean-Paul LAGASSE et
Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocats,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 17 juin 2011 par XXXX tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du 19 avril 2011 prise par le chef de corps de la zone de police 5339 Bruxelles-Capitale-Ixelles, d'infliger au requérant la sanction du «rappel des normes»" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2011 fixant l'affaire à l'audience du 10 janvier 2011;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;
Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Éliot HUISMAN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Le requérant est inspecteur de police à la zone de police de Bruxelles-Ixelles où il est entré en fonction en 2011, venant de la Police fédérale.

Il estime qu'on lui a, dès son premier jour de fonction, donné des ordres curieux tels que faire seul, sans radio, sans information et sans consigne, une patrouille dans un quartier réputé difficile et adressé des griefs dont il ne comprenait pas le sens.

Le requérant soutient avoir demandé des explications sur des procédés qui ne lui paraissaient pas normaux et sollicité sa mutation vers une autre zone et à tout le moins un autre poste.

Le 6 avril 2011, le requérant était inscrit à la feuille de service comme devant exécuter une navette pédestre de 14 heures à 17 heures sur la chaussée de Wavre, entre la rue d'Édimbourg et la rue Longue Vie.

Le même jour, un rapport relatant ce qui suit a été établi à propos du requérant :

" Ce jour, vers 14.30 heures, Notre collègue INPP XXXX est venue Nous mettre au courant que les INP XXXX et XXXX étaient en route avec une camionnette de police. L'INP XXXX avait comme mission d'exécuter une patrouille pédestre entre 14.00 heures et 17.00 heures dans le quartier MATONGE à 1050 Ixelles. Cette Mission est bien reprise dans la feuille de Service jointe en annexe. Selon cette feuille, il appert que l'INP XXXX se devait d'exécuter sa Mission pédestre en compagnie de l'INP XXXX.
Nous avons immédiatement pris contact téléphonique avec l'INP XXXX afin de le faire rentrer au bureau le plus vite possible car la camionnette est destinée à l'usage du Service BTI et non BTS.
Aucun des deux n'avait demandé l'autorisation d'utiliser ce véhicule à un supérieur quelconque.

Quant à l'INP XXXX, il n'avait aucune raison valable de ne pas exécuter la patrouille pédestre. À 14.50 heures, les INP XXXX et XXXX sont rentrés en nos locaux de la D001/2 afin que Nous puissions obtenir explications quant à cette prise d'initiative. Nous avons constaté que les clés de la camionnette se trouvaient dans les mains de l'INP XXXX, ce qui Nous laisse supposer que c'est lui qui conduisait le véhicule. Sur la copie du livre d'utilisation des Voitures de service, il appert que le nom de l'INP en question y figure (annexé).

Nous avons pu obtenir comme explication, de la part de l'INP XXXX, qu'il devait faire patrouille en même temps que les enquêtes pour l'INPP XXXX, non urgentes avant ou après sa pédestre. L'intéressé a encore informé qu'au cours de leur patrouille motorisée, ils ont été appelés pour une chute sur voie publique.

Nous avons, verbalement, sommé à l'INP XXXX de remettre les clés au Service BTI.

Après lui avoir rappelé la Mission demandée par la feuille de Service, en même temps que de lui rappeler également qu'il s'agissait d'une patrouille pédestre, Nous avons enjoint l'INP XXXX de terminer ses PV en suspens étant donné la fin de Service le concernant et avons ordonné à l'INP XXXX de rejoindre sa collègue (INP XXXX) au plus vite et pédestrement. Nous avons pu constater que la clé du véhicule a bien été remise à BTI et que l'INP XXXX est parti à pieds rejoindre son binôme du jour.

L'INPP XXXX a demandé au dernier cité de contacter l'INP XXXX afin de fixer un rendez-vous sur le terrain pour continuer leur patrouille pédestre ensemble. Peu après, l'INP XXXX à l'INPP XXXX qu'il avait essayé, en vain, de contacter sa collègue mais qu'il n'avait pas réussi de le faire. Après cela, l'INPP XXXX a également contacté téléphoniquement l'INP XXXX afin de lui demander un lieu de rendez-vous. C'est à ce moment que l'INP XXXX a informé Notre collègue INPP, que XXXX n'a jamais essayé de lui téléphoner comme il le prétendait.

Informons respectueusement Monsieur le Chef de Zone que, depuis l'arrivée de l'INPP XXXX dans Nos rangs, ce dernier présente énormément de mal à se plier à l'organisation hiérarchique de la Zone, laissant croire à une certaine anarchie de travail".

Lors de son audition le 2 mai 2011, le requérant a quant à lui donné la version suivante des faits :

- " Ce jour-là le 06/04/2011 à 13.00 heures, j'avais des suites d'enquête à faire pour l'INPP XXXX. En regardant l'horaire du jour et les missions à exécuter, j'ai trouvé qu'une mission m'était confiée à savoir une patrouille pédestre de 14.00 à 17.00 heures. Sachant qu'il me restait une heure avant le début de la patrouille pédestre, j'ai proposé à l'INP XXXX de m'accompagner afin d'effectuer mes suites d'enquête ainsi qu'une patrouille avant de commencer ma mission assignée pour 14.00 heures. XXXX n'ayant pas de travail à faire ce jour-là, était tout à fait disposé et content de ma proposition. Ne trouvant pas le véhicule destiné au service BTS à savoir la FORD FIESTA, nous avons dû utiliser un autre véhicule libre parmi les différents véhicules présents. Donc j'ai effectué les suites d'enquête ainsi qu'une sécurisation dans le but qu'il y ait une présence policière dans le quartier MATONGE. À 13.45 heures, j'ai proposé à mon collègue l'INP XXXX, d'aller acheter notre sandwich au Pistolet près de la Grand-Place et ensuite de remonter pour 14.00 heures afin d'effectuer la mission assignée à partir de 14.00 et jusqu'à 17.00 heures. En nous dirigeant vers la sandwicherie nous avons été requis par un particulier, une femme d'une trentaine d'années ne s'exprimant pas en français, gisant à terre dans la rue de la Montagne. Une personne travaillant pour le service public à savoir Bruxelles-Propreté, était près de la victime. Ce dernier m'a confirmé qu'il avait déjà appelé les services de secours. Nous avons attendu les secours auprès de la victime. Ne voyant pas l'ambulance arriver j'ai à nouveau pris contact moi-même avec mon gsm avec le service 100 qui me confirme qu'une ambulance va arriver. Nous avons attendu et l'ambulance A166 est bien arrivée à 14.25 heures environ. Les faits font l'objet d'une fiche info enregistrée le jour de

l'événement. Une fois le devoir effectué auprès du citoyen, en cours de route, en nous dirigeant vers le commissariat sans même acheter de sandwich vu le retard, l'inspecteur XXXX a reçu un coup de téléphone de l'INPP XXXX lui ordonnant de rentrer immédiatement. Arrivés au commissariat, l'INPP XXXX en présence de l'INPP XXXX, de l'INP XXXX, INP XXXX et l'INPP XXXX, ce dernier était dans son bureau porte ouverte. XXXX me dit que je n'avais pas à effectuer cette patrouille avec ce véhicule, que j'avais une mission qui m'était assignée à savoir patrouille pédestre MATONGE. J'avais beau lui expliquer que nous avons eu une intervention pour une victime gisant à terre, et que par conséquent l'urgence des faits, nous obligeait à passer outre notre mission assignée, Monsieur XXXX me répond «une mission est une mission et tu vas déposer les clés». Comme indiqué dans le rapport, je me suis immédiatement exécuté. J'ai cherché à contacter en vain l'INP XXXX via le téléphone fixe du commissariat mais je suis tombé sur son répondeur. Nous pouvons vérifier cette tentative d'appel via les détails téléphoniques de BELGACOM étant donné que comme indiqué dans le rapport on met ma parole en doute. Je prends comme témoin XXXX à qui, avant même de commencer mes suites d'enquête à 13.00 heures, j'avais dit que dès que mes suites d'enquête seraient terminées, je l'appellerais pour que nous effectuions notre mission assignée au préalable. Vous me faites remarquer que d'après le rapport, on me reproche d'avoir fait usage d'un véhicule sans autorisation préalable d'un supérieur.

Depuis mon arrivée au BTS XL, tous mes collègues ainsi que moi-même allions compléter le carnet d'enregistrement des véhicules sans demander l'autorisation préalable à un supérieur hiérarchique : c'était la coutume appliquée par l'ensemble du personnel de mon équipe. À ma connaissance c'est toujours le cas. Pour l'instant je n'ai rien d'autre à ajouter si ce n'est que c'est triste d'en arriver là et je vous demande de bien vouloir retrouver la fiche info que j'ai établie le jour des faits. Vous me signalez qu' s'agit de la fiche 60998/2011".

Le 19 avril 2011, le chef de corps de la zone de police de Bruxelles-Ixelles a pris à l'encontre du requérant une mesure de rappel des normes.

Cette mesure repose sur les motifs suivants :

- " Infraction à l'article III.II.4 de l'AR du 30/03/2001 dans lequel il est notamment stipulé que le membre du personnel est responsable de l'exécution des ordres que ses supérieurs lui ont donné. Il exécute ces ordres correctement et dans les délais en tenant compte de toutes les directives qui lui ont été données à cet effet. En l'occurrence, le 06/04/2011, alors que l'INP était prévu sur la feuille de service pour exécuter une patrouille pédestre entre 14h00 et 17h00 dans le quartier Matonge, il appert que celui-ci a emprunté un véhicule de service sans autorisation préalable et s'est ainsi détourné de la mission initiale qui lui avait été confiée.

La décision sera radiée le 01/05/2013".

La décision du chef de corps a été portée à la connaissance du commissaire XXXX, supérieur hiérarchique du requérant, par le Service de Contrôle Interne.

Le courrier de transmis de la décision du chef de corps précisait :

- " Monsieur le Commissaire,

L'examen des documents annexés semble indiquer qu'un rappel des normes se justifie dans le chef du membre du personnel susmentionné.

Je vous demande dès lors de procéder, directement ou par l'intermédiaire d'un de vos officiers, à un entretien avec l'INP XXXX visant à éviter que des faits similaires se reproduisent.

Vous sensibiliserez également vos collaborateurs pour qu'une attention particulière soit accordée à son encadrement.

Le rappel à la norme doit être considéré non comme une sanction disciplinaire, mais comme une mesure d'ordre, et sera donc organisé directement par l'officier de police que vous désignerez parmi le cadre hiérarchique du membre du personnel concerné. Cette démarche se concrétise par une audition administrative axée sur le dysfonctionnement éventuellement constaté, sur les attentes du Corps de police, et sur les commentaires et réactions que le membre du personnel souhaite voir consignés.

Les pièces jointes au présent, ainsi que l'audition par laquelle le membre du personnel prendra connaissance de vos remarques de même que vos éventuelles observations, seront transmises dans le mois au Service du Contrôle Interne".

Le 25 mai 2011, un rapport introductif a été établi à charge du requérant au motif qu'il avait, le 6 avril 2011, utilisé un véhicule de service à des fins privées.

Le requérant s'est trouvé en incapacité de travail du 3 mai au 1^{er} juin 2011 et a repris le travail le 3 juin 2011, il expose que le médecin traitant qui le suit depuis des années a attesté qu'il ne l'avait jamais vu dans l'état dans lequel il était et que celui-ci était manifestement consécutif à l'ambiance de travail récente à laquelle il était confronté.

À la fin du mois de mai 2011, après plusieurs contacts, notamment avec le service Ressources humaines de sa zone, le requérant a appris qu'il pourrait être muté en interne vers un autre service à partir du 1^{er} juillet 2011.

Convoqué pour se voir notifier un rapport introductif dans le cadre d'une enquête disciplinaire à sa charge à la suite des faits survenus le 6 avril 2011 avec comme griefs l'utilisation d'un véhicule de service à des fins privées et le non-respect du Code de déontologie qui proscriit l'usage de moyens professionnels à des fins privées, le requérant a consulté son dossier le 8 juin 2011 et y a découvert l'existence de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant soutient que l'acte attaqué lui cause un préjudice puisqu'il entache son dossier individuel et a eu des conséquences sur son état de santé; qu'il estime que l'effacement de la mesure qui interviendra le 1^{er} mai 2013 a pour conséquence qu'un éventuel arrêt d'annulation pourrait intervenir alors que la mesure a cessé de produire ses effets; qu'il en déduit que le recours à une demande en suspension est dès lors justifié;

Considérant que le préjudice d'ordre médical invoqué par le requérant ne peut raisonnablement être mis en relation avec l'acte attaqué dès lors que l'attestation médicale déposée au dossier est antérieure de plus d'un mois à la connaissance par le requérant de l'acte attaqué; que ce préjudice paraît davantage lié à la procédure disciplinaire mue à l'encontre du requérant; que les conséquences néfastes de l'exécution de l'acte attaqué sur la carrière du requérant demeurent hypothétiques; que le requérant ne démontre nullement en quoi le préjudice qu'il allègue revêtirait un caractère grave et difficilement réparable; qu'en tout état de cause, l'effet rétroactif de l'arrêt d'annulation ferait disparaître la mesure, même après son effacement, de l'ordonnancement juridique; que le risque de préjudice grave et difficilement réparable n'est pas établi,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le treize janvier deux mille douze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

L. CAMBIER.